

Réglementation transitoire pour la protection RI externe avec une puissance totale > à 30 kVA

Feuille d'information concernant la recommandation de la branche «Raccordement au réseau pour les installations productrices d'énergie sur le réseau basse tension (RR/IPE-NR 7 – CH 2020)», juillet 2024.

Mandaté par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), le groupe de projet NAEAA+ a, de septembre 2022 à juin 2024, mené des études sur la nécessité de montage d'une protection du réseau et des installations (protection RI) externe pour les installations de production électrique (IPE) sur les réseaux basse tension en se concentrant sur les onduleurs photovoltaïques.

La protection RI (externe ou interne) sépare galvaniquement les centrales de production du réseau lorsque la tension ou la fréquence s'éloignent des courbes caractéristiques prédéfinies dans leur évolution temporelle. Pour les onduleurs avec fonction de protection RI interne, le groupe de projet a examiné si une protection RI externe supplémentaire est nécessaire.

Dans son [communiqué](#) du 11 juillet 2024, l'AES a donné les résultats intermédiaires du consortium du projet.

Ces résultats seront intégrés à la réédition de la recommandation de la branche «RR/IPE - NR 7 – CH 2020» de l'AES qui devrait être publiée au printemps 2025.

Jusqu'à la publication de la recommandation de la branche «RR/IPE-NR 7 – CH 2020» révisée, la réglementation transitoire suivante s'applique aux onduleurs sur le réseau basse tension:

- **Si les onduleurs disposent d'une protection RI conforme avec un disjoncteur de couplage intégré, il n'est pas nécessaire d'utiliser une protection RI externe supplémentaire pour les onduleurs en aval du réseau.** Par onduleurs en aval du réseau on entend des installations qui se séparent galvaniquement du réseau en cas de perte de tension permanente (panne de réseau) et qui ne sont pas opérationnelles avec une alimentation de secours;
- **La protection RI interne doit toujours être active et les réglages doivent correspondre aux paramètres régionaux suisses de la recommandation de la branche «RR/IPE-NR 7 – CH 2020» de l'AES.**

Pour toutes les autres installations productrices d'énergie, le consortium du projet ne fait aucune déclaration. Pour ces dernières, la recommandation de la branche «RR/IPE - NR 7 – CH 2020» reste valable jusqu'à la publication de l'édition révisée.

[Recommandation de la branche «Raccordement au réseau pour les installations productrices d'énergie sur le réseau basse tension \(RR/IPE-NR 7 – CH 2020\)»](#)